



LES ACHARDS

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE de LES ACHARDS

Envoyé en préfecture le 06/01/2025

Reçu en préfecture le 06/01/2025

Publié le

ID : 085-200065795-20250103-DLG_2025_001-AU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Délg-2025-001

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE BONAPARTE ET DU PARVIS DE L'ÉGLISE – DECISION RECTIFICATIVE

Le Maire de la commune de Les Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1 relatif au principe de libre administration des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Les Achards n°D11122023-10 en date du 11 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la délégation au Maire, d'une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans ladite délibération, et notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en dessous des seuils de procédure de publicité et de mise en concurrence obligatoire soit 100 000€ HT,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la décision Delg-2024-004 du 03 décembre 2024, réceptionnée par voie dématérialisée par la Préfecture sous PLEIADE le 03 décembre 2024,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la décision adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une décision nécessite, par principe, une nouvelle décision du Maire,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le Maire peut corriger une décision en adoptant une décision rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la décision entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des décisions, il est préférable de procéder à la régularisation matérielle de forme,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver et de signer la proposition technique et financière de GEOUEST – 46 rue Benjamin Franklin – BP 50352 – 85 009 La Roche sur Yon - pour la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de l'avenue Bonaparte et du parvis de l'Église sur la commune des Achards pour un montant de 62 756.90€ HT soit 75 308.28€ TTC au lieu des 73 308.28€ TTC cités dans la décision DELG-2024-004.

Article 2 :

La présente décision municipale sera communiquée au conseil municipal lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la commune Les Achards.

Envoyé en préfecture le 06/01/2025

Reçu en préfecture le 06/01/2025

Publié le

ID : 085-200065795-20250103-DLG_2025_001-AU



Article 3 :

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sise 6 Allée de l'île de la Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vendée et à Madame le Comptable Public.

Fait à Les Achards, le 03 janvier 2025
Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Par délégation du Conseil Municipal

Michel VALLA

